

[AVIS 18-2017](#)

Objet:

**Projets d'AR modifiant l'AR du 16/01/2006
fixant les modalités des agréments, des
autorisations et des enregistrements
préalables délivrés par l'AFSCA**

(SciCom 2017/08)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 15 septembre 2017

Mots-clés:

Enregistrement, exemption, arrêté royal, opérateurs

Key terms:

Registration, exemption, royal decree, operators

Table des matières

Résumé.....	3
Projets d'arrêtés royaux concernant l'exemption de certaines catégories d'opérateurs de l'obligation d'enregistrement auprès de l'AFSCA	3
1. Termes de référence	5
1.1. Question.....	5
1.2. Dispositions législatives	5
1.3. Méthodologie.....	5
2. Définitions	5
3. Introduction.....	6
3.1. Groupements d'achats commun organisés par des consommateurs	6
3.2. Economie collaborative.....	6
4. Evaluation du risque	7
4.1. Remarques générales.....	7
4.2. Remarques en rapport avec le projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne l'exemption de certaines catégories d'opérateurs de l'obligation d'enregistrement, l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	7
4.3. Remarques en rapport avec le projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne l'exemption des opérateurs de l'économie collaborative de l'obligation d'enregistrement, l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	8
5. Conclusion	8
6. Recommandations.....	9
Références	10
Membres du Comité scientifique.....	11
Conflit d'intérêts	11
Remerciement.....	11
Composition du groupe de travail.....	11
Cadre juridique.....	12
Disclaimer.....	12

Résumé

Projets d'arrêtés royaux concernant l'exemption de certaines catégories d'opérateurs de l'obligation d'enregistrement auprès de l'AFSCA

Question et contexte

Un avis scientifique est demandé sur 2 projets d'arrêtés royaux modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Les modifications proposées visent à exempter les obligations d'enregistrement de certaines catégories d'opérateurs (groupements d'achats en commun organisés par les consommateurs et les opérateurs de l'économie collaborative), fournissant ainsi un cadre juridique pour les nouveaux développements dans la chaîne alimentaire.

Méthodologie

Les modifications proposées à l'arrêté royal ont été analysées du point de vue de l'évaluation et de la gestion des risques dans la chaîne alimentaire.

Résultats et conclusion

Les modifications proposées de l'arrêté royal porteront sur des initiatives nouvelles mais relativement limitées dans la chaîne alimentaire et pour lesquelles le contexte juridique n'a pas été jusqu'à présent clarifié.

Dans les limites de ses compétences, le Comité scientifique appuie les modifications proposées à l'arrêté royal.

Pourtant le Comité scientifique exprime sa préoccupation quant à l'admission aux groupements de consommateurs, exempts des exigences d'enregistrement, de "préparer" les aliments, ce qui pourrait entraîner un risque accru, surtout lorsqu'il s'agit de produits d'origine animale (viande).

Summary

Draft royal decrees regarding the exemption of certain categories of operators of the mandatory registration at the FASFC

Terms of reference and background

Scientific advice is being requested on 2 draft royal decrees amending the royal decree of 16 January 2006 laying down the detailed rules for recognition, admission and prior registrations delivered by the Federal Agency for the Safety of the Food Chain.

The proposed amendments aim to exempt certain categories of operators (joint purchasing groups organized by consumers and operators from the sub-economy) of mandatory registration, thus providing a legal framework for new developments in the food chain.

Methodology

The proposed amendments to the royal decree were analyzed from the point of view of the assessment and the management of risks in the food chain.

Results and conclusion

The proposed amendments to the royal decree will address new but relatively limited initiatives in the food chain for which the legal context so far has been unclear.

Within the limits of its competence, the Scientific Committee supports the proposed amendments to the royal decree.

The Scientific Committee expresses concern about the admission to consumer groups, exempt from mandatory registration, to handle unprocessed foodstuffs (according to the definition of the EC Regulation 852/2004) which may involve an increased risk especially if it concerns products of animal origin (meat).

1. Termes de référence

1.1. Question

Un avis scientifique est demandé sur 2 projets d'arrêtés royaux modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Cela concerne :

- le projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne l'exemption de certaines catégories d'opérateurs de l'obligation d'enregistrement, l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

et

- le projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne l'exemption des opérateurs de l'économie collaborative de l'obligation d'enregistrement, l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

1.2. Dispositions législatives

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires.

1.3. Méthodologie

Les modifications proposées à l'arrêté royal ont été analysées du point de vue de l'évaluation et de la gestion des risques dans la chaîne alimentaire.

2. Définitions

Préparer les denrées alimentaires	Manipulation sans modification importante de la denrée alimentaire : découper, moudre, congeler, décongeler, éplucher, peler, ...
Transformer les denrées alimentaires	Toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion ou une combinaison de ces procédés.

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 17 août 2017 et lors de la séance plénière du 15 septembre 2017,

le Comité scientifique émet l'avis suivant:

3. Introduction

Les modifications proposées de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 visent à fournir un cadre juridique aux nouveaux développements dans la chaîne alimentaire.

3.1. Groupements d'achats commun organisés par des consommateurs

D'une part, il y a les groupements d'achats en commun organisés par des consommateurs se regroupant dans ce but et s'approvisionnant directement chez un ou plusieurs producteurs. Une fois l'achat effectué, les produits sont généralement rassemblés au niveau d'un point d'enlèvement, mais ils peuvent aussi, par exemple, être livrés bénévolement chez les membres du groupement par l'un ou l'autre participant du groupement. Les achats groupés sont souvent organisés par une ASBL ou une association de fait constituée par un groupe de consommateurs qui fait office « d'intermédiaire » et qui peut se charger des contacts avec les producteurs, des commandes, de la livraison des produits au point d'enlèvement et distribuer les produits achetés auprès des membres. Les consommateurs faisant partie du groupe commandent donc des denrées alimentaires chez un ou des producteurs et la livraison de ces produits se fait en un lieu déterminé.

Classiquement, le point d'enlèvement est l'endroit où les membres d'un groupement d'achats viennent chercher les produits commandés. Il fait donc uniquement office de « boîte aux lettres ». A titre d'exemples, un local au domicile d'un particulier, un local mis à disposition par une association ou par la commune, ou encore un véhicule qui, à des moments réguliers, stationne à un endroit spécifique peuvent servir de point d'enlèvement. Les commerces de denrées alimentaires, les restaurants, les producteurs fermiers et autres, qui font office de points d'enlèvement sont des établissements actifs dans la chaîne alimentaire, avec toutes les obligations qui en découlent.

Les producteurs sont responsables de la livraison de produits sûrs et de qualité. Ils doivent être enregistrés à l'AFSCA et, dans certains cas, également être en possession d'une autorisation/agrément pour leurs activités ainsi que pour la vente directe au consommateur. Les groupements d'achats et les points d'enlèvement qui ne sont pas considérés comme exerçant une activité commerciale, ne doivent pas s'enregistrer auprès de l'AFSCA s'il est clairement établi au sein du groupe qui est responsable de la sécurité des produits depuis la délivrance de ceux-ci par l'opérateur enregistré jusqu'à leur remise au consommateur.

3.2. Economie collaborative

D'autre part, dans le cadre de la nouvelle politique gouvernementale en matière d'économie collaborative, il est prévu que les particuliers, dans le cadre de services prestés pour d'autres particuliers, bénéficient, sous certaines conditions, d'avantages en matière fiscale s'ils exercent leurs activités via une plateforme agréée par le SPF Finances. Ils bénéficient aussi d'une dispense d'inscription à la Banque carrefour des Entreprises (BCE).

Au regard des compétences de l'Agence, cela concerne, aujourd'hui, essentiellement des personnes qui mettent en vente des repas via un site internet. D'autres activités peuvent, toutefois, être également réalisées telle que la fabrication de produits de boulangerie, de confitures, etc. Ces particuliers doivent se limiter à un chiffre d'affaires de 5.100 € par an pour profiter de ce régime particulier. Les plateformes peuvent être utilisées tant par les particuliers qui participent à l'économie collaborative que par des professionnels qui profitent des facilités des plateformes pour vendre leurs produits. Des informations complémentaires concernant l'économie collaborative sont disponibles sur le site du SPF Finances : <http://finances.belgium.be/fr/entreprises/economie-collaborative>.

4. Evaluation du risque

4.1. Remarques générales

Le Comité scientifique note que les modifications proposées à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 portent sur de nouvelles initiatives relativement limitées dans la chaîne alimentaire dont le contexte juridique n'était pas clair jusqu'à présent.

Selon la lettre de l'arrêté royal existant, ces activités relèvent de la compétence de l'AFSCA. L'AFSCA n'a jamais eu l'intention d'imposer un enregistrement aux groupements de consommateurs ou aux particuliers. Pour clarifier la situation, des modifications à l'arrêté royal sont proposées pour prévoir explicitement l'exemption de l'obligation d'enregistrement dans la loi. En cas de plainte concernant la sécurité alimentaire ou en cas d'une toxi-infection alimentaire collective, l'AFSCA peut encore commencer une enquête.

Le Comité scientifique est d'avis que les modifications proposées clarifient non seulement le contexte juridique (aucune obligation d'enregistrement pour les opérateurs visés), mais stipulent aussi les conditions dans lesquelles ces opérateurs peuvent exercer leurs activités :

- soit, temporairement (maximum 5 fois par an et pour une durée maximale de 10 jours) pour les opérateurs agissant sans but lucratif ou dans l'intérêt de la collectivité,
- soit, moyennant indemnisation éventuelle par les membres du groupe des frais réels engendrés par cette activité et pour autant qu'ait été établi au sein du groupe qui est responsable de la sécurité des produits,
- soit, pour les opérateurs et les particuliers qui font partie de l'économie collaborative s'ils exercent leurs activités via une plate-forme agréé par le SPF Finances et s'ils génèrent un chiffre d'affaires limité.

De cette façon, la législation est adaptée aux évolutions sur le terrain et à la politique prévue par l'AFSCA pour lequel il n'a jamais été l'intention d'imposer un enregistrement aux groupements de consommateurs.

4.2. Remarques en rapport avec le projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne l'exemption de certaines catégories d'opérateurs de l'obligation d'enregistrement, l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Le Comité scientifique n'a pas de commentaires spéciaux concernant l'art. "1° prévoyant l'exemption d'enregistrement auprès de l'AFSCA d'opérateurs à but non lucratif ou dans l'intérêt de la collectivité, en tant qu'associations et d'organisations qui, au bénéfice de leur association ou organisation, exercent une activité au maximum 5 fois par an et pour une durée maximale de 10 jours.

Cet article concerne le remplacement de l'art. 2, § 2, point 1 de l'arrêté royal du 16/01/2006, qui prévoyait déjà l'exemption de cette catégorie d'opérateurs, mais qui est maintenant légèrement reformulé sans affecter le risque pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

Le Comité scientifique a la remarque suivante concernant l'art. 1° 1 qui est une extension de l'art. 2, § 2, article 1 original de l'arrêté royal du 16/01/2006. Cet article prévoit l'exemption de l'enregistrement auprès de l'AFSCA de consommateurs effectuant des achats en commun pour les membres du groupe sans qu'il y ait transformation des denrées alimentaires, moyennant indemnisation éventuelle par les membres du groupe des frais réels engagés engendrés par cette activité et pour autant qu'ait été établi au sein du groupe qui est responsable de la sécurité des produits depuis la délivrance de ceux-ci par l'opérateur enregistré jusqu'à leur remise au consommateur.

Le Comité scientifique constate que cette disposition exempt les groupements de consommateurs d'enregistrement et qu'il ne leur est pas permis de «traiter» les aliments (opération entraînant une modification importante produit original). Toutefois, le Comité scientifique fait remarquer que la «préparation» des aliments (p. ex. découper ou mouliner) est admise et qu'il s'agit d'un acte qui augmente le risque pour le consommateur final, en particulier lorsqu'il s'agit de produits d'origine animale (viande). Par exemple, la découpe de viande est un risque lorsque cela se produit dans des conditions d'hygiène insuffisantes par des non-professionnels et dans des locaux qui ne conviennent pas à cet effet et sur lesquels aucune supervision n'est effectuée par l'AFSCA.

Le Comité scientifique propose que l'AFSCA clarifie ceci, soit dans la législation, soit en adaptant la circulaire afin de limiter le risque de cette action.

4.3. Remarques en rapport avec le projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne l'exemption des opérateurs de l'économie collaborative de l'obligation d'enregistrement, l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Le Comité scientifique n'a pas de commentaires sur le risque pour la sécurité de la chaîne alimentaire en exemptant les opérateurs de l'économie collaborative de l'obligation d'enregistrement. Il s'agit de quantités très limitées de plats préparés offerts sur des plates-formes par des particuliers ou par des opérateurs. Les repas préparés dans le cadre de l'économie collaborative sont liés aux mêmes risques que les repas préparés par les professionnels du secteur de la restauration. Les quantités produites, d'autre part, sont beaucoup plus petites. Par conséquent, il y a un très faible risque pour la santé publique.

5. Conclusion

Dans les limites de ses compétences en matière d'évaluation des risques, le Comité scientifique appuie les modifications proposées à l'arrêté royal.

Pourtant le Comité scientifique exprime sa préoccupation quant à l'admission aux groupements de consommateurs, exempts des exigences d'enregistrement, de "préparer" les aliments, ce qui pourrait entraîner un risque accru, surtout lorsqu'il s'agit de produits d'origine animale (viande).

6. Recommandations

Le Comité scientifique recommande de mettre à jour la circulaire existante (relative à la vente de denrées alimentaires du producteur au consommateur, avec l'intervention d'un tiers pour l'organisation de la livraison) pour mieux clarifier l'interprétation de la législation modifiée et la manière dont la sécurité alimentaire reste garantie.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. E. Thiry (Sé.)
Bruxelles, le 22/09/2017

Références

/

Présentation du Comité scientifique de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique: Secretariat.SciCom@afsca.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

S. Bertrand, M. Buntinx, A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, S. De Saeger, J. Dewulf, L. De Zutter, M. Eeckhout, A. Geeraerd, L. Herman, P. Hoet, J. Mahillon, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, N. Speybroeck, E. Thiry, T. van den Berg, F. Verheggen, P. Wattiau

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été constaté.

Remerciement

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Le Comité scientifique souhaite également remercier E. Thiry et L. Herman pour le 'peer review' de l'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique : L. De Zutter (rapporteur), M. Eeckhout
Experts externes: /
Gestionnaire du dossier: X. Van Huffel

Les activités du groupe de travail ont été suivies par les membres de l'administration suivants (comme observateurs): B. Debois (AFSCA)

Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 8 juin 2017.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.